



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° DEAL/RED du 11 DEC. 2020
portant enregistrement une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers
sise Bas Carrère sur le territoire de la commune de Petit-Bourg exploitée par la Société
d'Aménagement en Béton Bitumeux (SABB)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du Livre V ;et notamment ses articles R.512-46-3 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521-1 (Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 18 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe, notamment sur la délivrance des arrêtés d'enregistrements ne nécessitant pas l'avis du CODERST ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/SCI du 02 juillet 2020 portant ouverture d'une consultation publique pour une durée de quatre semaines sur la demande d'enregistrement en vue d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de Petit-Bourg ;
- Vu** la décision DEAL du 03 juin 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature – Administration Générale -
- Vu** la demande présentée le 24 janvier 2020 par la Société d'Aménagement en Béton Bitumeux (SABB), dont le siège social est situé à Bas Carrère – 97170 PETIT-BOURG, en vue de

l'enregistrement de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de Petit-Bourg ;

- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé par la commune de Petit-Bourg de la consultation publique ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la DEAL Guadeloupe ;
- Vu** le registre de la consultation publique reçu le 03 juillet 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection référencé RED-PRT-IC-2020-770 du 10 décembre 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 03 décembre 2020 ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet par lettre du 04 décembre 2020 ;

Considérant que l'activité présentée par la Société d'Aménagement en Béton Bitumeux (SABB), ne présente pas d'enjeux particuliers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve que les mesures de mise en conformité du site prévues par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement soient réalisées ;

Considérant que l'avis du conseil municipal de Petit-Bourg est réputé favorable au projet ;

Considérant que la consultation publique réalisée du lundi 27 juillet 2020 au lundi 24 août 2020 inclus n'a pas relevé d'observation ;

Considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire d'assortir l'arrêté préfectoral d'enregistrement de prescriptions spéciales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers installations de la SABB, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à Bas Carrère – 97170 Petit-Bourg, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 janvier 2020 est enregistrée. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
2521-1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers	.1 centrale AP SBM de 100 t/h	E

Article 3 – Situation de l'établissement

Cette installation est localisée sur la parcelle cadastrale n° 338 de la section AR de la commune de Petit-Bourg.

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement et à l'arrêté ministériel de prescriptions générales

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 24 janvier 2020.

Elles doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (articles R.512-74 du code de l'environnement).

Article 6 – Modifications

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4 doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 – Cessation d'activité et mis à l'arrêt définitif

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date

de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'exploitant prend les mesures prévues par les articles R.512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec des usages non sensibles de type commercial, artisanal ou industriel.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Petit-Bourg pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Petit-Bourg fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Guadeloupe de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Petit-Bourg, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, et par délégation,
Le chef du service Risques, Énergie, Déchets,


Jean François GUÉRIN



Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr